



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FONDS RÉGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT
DES TRÉSORERIES COMMUNALES

CONTACT Direction de soutien au FRBRTC
FABIANI Laurence
T +32 02 800 33 10
lfabiani@sprb.brussels

NOTRE REF. RK/LF/gr/

VOTRE REF.

CONCERNE Octroi de prêts par le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement
des Trésoreries Communales – arrêté du 25/06/20

ANNEXES

BRUXELLES

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

La modification apportée en novembre 2011 à l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC) permet à celui-ci d'intervenir dans le financement total ou partiel d'investissements communaux par l'octroi de prêts dont les charges annuelles peuvent être déclarées irrécouvrables par le Gouvernement.

Par arrêté du 25 juin 2020, le Gouvernement a décidé de permettre à l'ensemble des communes bruxelloises de faire appel au FRBRTC sur la période 2020-22 pour un montant total de 60 millions d'euros afin de financer des investissements en lien avec l'essor démographique.

L'arrêté du Gouvernement a fixé pour chaque commune, sur base de la DGC, une capacité maximale d'emprunt auquel elle peut faire appel pour financer totalement ou partiellement ces investissements.



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FONDS RÉGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT
DES TRÉSORERIES COMMUNALES

DOSSIER À INTRODUIRE AU FRBRTC

J'invite votre commune à introduire auprès du FRBRTC, pour le **30 septembre 2020** au plus tard, un relevé de tous les investissements communaux susceptibles d'être totalement ou partiellement financés par un prêt du FRBRTC sur la période visée, soit 2020-22.

Pour chacun des projets déposés, un formulaire selon le modèle repris en annexe devra être complété. Ce formulaire comprend un descriptif du projet et indique le type de travaux envisagés, le mode de financement du projet, le planning de réalisation et la personne de contact au sein de votre administration.

Un accord du Fonds vous sera transmis au plus tard le **30 octobre 2020** sur l'éligibilité des projets déposés. Une attention particulière devra être portée à l'élaboration du dossier qui sera transmis au FRBRTC toutefois des modifications pourront être apportées à ce relevé sur base d'une demande motivée introduite auprès du FRBRTC. Les demandes de modification du relevé pourront être introduites jusqu'au 1^{er} septembre 2022 au moyen du formulaire repris en annexe. Le FRBRTC disposera de 30 jours pour se prononcer sur ces modifications.

Le dossier de candidature (relevé et formulaires) et les demandes de modification doivent être transmis électroniquement via BosXchange ou par courrier à l'adresse suivante :

Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales
Direction de soutien au FRBRTC – 6^e étage
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

En cas d'envoi par courrier, une copie de ce courrier doit également être envoyé par mail à l'attention de Gabrielle Rollier à l'adresse suivante : frbrtc@sprb.brussels.

INVESTISSEMENTS FINANCÉS : CONDITIONS

- Type de dépenses : les prêts octroyés ont une durée de 20 ans et doivent servir à financer des actifs immobilisés dont la durée d'amortissement est de minimum 20 ans. Les investissements envisagés doivent ainsi être amortissables en minimum 20 ans conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant Règlement général sur la comptabilité communale et à la circulaire ministérielle du 15 novembre 2000 sur la distinction entre le service ordinaire et extraordinaire des budgets communaux.

Cela inclut :

- les acquisitions d'immobilisés ou de terrains
- les constructions et extensions d'immobilisés
- les rénovations qui modifient complètement la structure d'un immobilisé.

- Secteur concerné : les investissements visés sont en lien avec l'essor démographique. Les projets déposés doivent répondre aux besoins rencontrés par votre commune suite à l'évolution démographique. Les besoins rencontrés peuvent toucher divers secteurs tels que le logement, la petite enfance, l'offre scolaire, l'offre en infrastructures sportives ou culturelles, l'accueil du citoyen, etc.



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FONDS RÉGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT
DES TRÉSORERIES COMMUNALES

- Période de réalisation :
Pour les acquisitions, les dépenses doivent être engagées en 2020, 2021 ou 2022.
Pour les travaux, les dépenses doivent être engagées ou les marchés notifiés en 2020, 2021 ou 2022.

NB : les projets pour lesquels les travaux ont déjà été entamés restent susceptibles d'être financés par le FRBRTC pour autant que l'une de ces conditions soit respectée : l'engagement des dépenses (attribution du marché) ou la notification du marché a eu lieu en 2020.

PROCÉDURE D'OCTROI

Pour les projets ayant reçu un accord du FRBRTC, une demande de prêt peut être introduite auprès du FRBRTC **avant le 1^{er} novembre 2022**. Cette demande est introduite via BosXchange ou par courrier.

La demande doit clairement indiquer le montant du prêt sollicité et être accompagnée des documents suivant :

- pour les projets de travaux : une copie de la délibération du Collège approuvant la désignation de l'attributaire du marché et une copie de la notification de la commande à l'attributaire du marché de travaux si les travaux ont déjà été notifiés.

- pour les projets d'acquisitions : une copie de la délibération du Conseil approuvant le principe de l'acquisition et une copie du compromis de vente.

Un projet de convention de prêt sera ensuite établi et vous sera transmis pour approbation (3 exemplaires FR et 3 exemplaires NL). Ces exemplaires devront être renvoyés signés au FRBRTC par courrier.

Etant donné les différentes étapes nécessaires à la conclusion d'une convention de prêt, je vous recommande de ne pas tarder à renvoyer les exemplaires signés.

La convention prévoit la date de mise à disposition du prêt (la date maximale de mise à disposition du prêt est fixée au 31 décembre 2022).

Pour chaque prêt octroyé, un tableau d'amortissement vous sera transmis au plus tard en janvier de l'année suivant l'année de mise à disposition du prêt.

REMBOURSEMENT DU PRÊT OCTROYÉ

Les conditions à respecter pour que les charges de remboursement (intérêts et amortissements) du prêt soient portées en irrécouvrables pendant la durée du prêt à savoir 20 ans sont les suivantes :

1/ Transmission au FRBRTC d'un rapport annuel (un modèle de rapport vous sera transmis) sur l'état d'avancement de chaque projet financé. Ce rapport sera transmis chaque année jusqu'à la réalisation complète du projet. Date maximale de transmission : **30 juin** de chaque année.



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FONDS RÉGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT
DES TRÉSORERIES COMMUNALES

2/ Après réalisation de chaque projet, envoi au FRBRTC d'un décompte précis de tous les paiements effectués au moyen du prêt¹.

Ce décompte devra être transmis dans un délai de 180 jours à dater de la réception provisoire pour des travaux et à dater de l'acte d'achat pour des acquisitions.

Les pièces justificatives suivantes seront jointes au décompte :

Pour les travaux :

- une copie de la notification de la commande à l'attributaire du marché de travaux ;
- le décompte final des travaux approuvé par l'organe qualifié, ou, en cas de conflit avec l'entrepreneur, un décompte final provisoire des travaux ;
- les copies des factures et extraits de compte relatant les paiements effectués au moyen du prêt octroyé ;
- une déclaration sur l'honneur du responsable financier précisant si l'investissement fait l'objet d'une recette perçue par la commune en vertu de toute législation, réglementation, convention ou acte unilatéral et précisant l'objet et le montant de cette recette ;

En cas de paiement direct de la TVA à l'administration, une déclaration sur l'honneur du responsable financier qui atteste du paiement de la TVA.

Pour les acquisitions :

- le décompte final de l'acquisition ;
- les copies des extraits de compte relatant les paiements effectués au moyen du prêt octroyé ;
- une copie de l'acte d'acquisition ;
- une déclaration sur l'honneur du responsable financier précisant si l'investissement fait l'objet d'une recette perçue par la commune en vertu de toute législation, réglementation, convention ou acte unilatéral et précisant l'objet et le montant de cette recette.

3/ Engagement de la commune à ne pas aliéner, ni à modifier l'affectation du bien financé pendant la durée du prêt sans accord préalable du FRBRTC.

4/ Autorisation donnée au FRBRTC de contrôler sur place et sur pièce l'utilisation du prêt.

ENREGISTREMENT COMPTABLE DES EMPRUNTS OCTROYÉS PAR LE FRBRTC

Les prêts octroyés par le FRBRTC sont à enregistrer de la même manière qu'un emprunt classique.

¹ Ce décompte servira de base pour déterminer le montant du prêt réellement utilisé. En cas de non utilisation du montant total du prêt octroyé, un remboursement de la partie non utilisée sera réclamé.



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FONDS RÉGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT
DES TRÉSORERIES COMMUNALES

Ils sont enregistrés à la fonction ad hoc, suivant la destination de l'investissement, en recettes extraordinaires de dette - article XXX/961-51 « emprunt à charge de la commune ».

Les charges annuelles de l'emprunt (intérêts et amortissement) devront ensuite être prévues aux budgets de l'exercice N+1 et suivants.

La mise en irrécouvrable du prêt se traduit par l'inscription d'une recette équivalente à l'annuité (au code économique 465-48).

Pour les projets déjà prévus au budget 2020 avec un financement par emprunt, une modification budgétaire ne doit être établie que si la hauteur ou la répartition du financement est modifiée après accord du FRBRTC.

Pour les projets non prévus initialement au budget 2020, une modification budgétaire devra être établie dès réception de l'accord du FRBRTC.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de Laurence Fabiani, inspectrice régionale.